

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2021-2022

15 DÉCEMBRE 2021

PROJET DE DÉCRET - PROGRAMME¹

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS ACCOMPAGNANT LE BUDGET 2022

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

¹ Voir doc. 317 (2021-2022) n°1 à n°8.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par le Gouvernement	3
2	Amendement n°2 déposé par le Gouvernement	3
3	Amendement n°3 déposé par le Gouvernement	4
4	Amendement n°4 déposé par le Gouvernement	4
5	Amendement n°5 déposé par Mme Elisa Groppi, M. Jean-Pierre Kerckhofs, Mme Anouk Vandevoorde, M. Antoine Hermant, Mme Alice Bernard, M. Jori Dupont.....	5
6	Amendement n°6 déposé par M. Jean-Pierre Kerckhofs, M. Antoine Hermant, Mme Anouk Vandevoorde, Mme Alice Bernard, Mme Elisa Groppi, M. Jori Dupont	6

1 Amendement n°1 déposé par le Gouvernement

Un Chapitre 4 intitulé « Prolongation du dispositif de dérogation aux règles et conditions de liquidation des subventions » est inséré dans le Titre III du projet de décret-programme portant diverses dispositions accompagnant le budget 2022.

Justification

Lors de sa réunion du 3 décembre 2021, le Comité de concertation a pris de nouvelles décisions visant à ralentir la propagation du Covid-19 afin d'éviter la saturation des unités de soins intensifs. Certaines des mesures qui se sont matérialisées dans l'arrêté royal pris le lendemain touchent des secteurs qui relèvent de la compétence de la Communauté française, notamment la culture, l'enfance et le sport. Il est probable que ces mesures soient tout ou partie encore en vigueur après le 31 décembre 2021. Il convient dès lors de prolonger d'une année le dispositif de maintien des subventions organisé par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 1 et par la décret-programme accompagnant le budget ajusté de 2021, en ce que les mesures de police administrative empêcheront des opérateurs de satisfaire aux conditions ordinaires de bénéfice des subventions. Ce dispositif demeure indispensable pour garantir la viabilité de nombreux opérateurs.

2 Amendement n°2 déposé par le Gouvernement

Un article 39/1 est inséré dans le Titre III, Chapitre 4, du projet de décret-programme portant diverses dispositions accompagnant le budget 2022 rédigé comme suit :

Article 39/1. À l'article 2, § 4, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 1 du 7 avril 2020 permettant de déroger aux règles et conditions de liquidation des subventions et suspendant les délais de recours dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 confirmé par le décret du 12 novembre 2020, les termes « et jusqu'au 31 décembre 2021 pour les liquidations de soldes de subventions fixées en 2021 » sont remplacés par « , jusqu'au 31 décembre 2021 pour les liquidations de soldes de subventions fixées en 2021 et jusqu'au 31 décembre 2022 pour les liquidations de soldes de subventions fixées en 2022 ».

Justification

Lors de sa réunion du 3 décembre 2021, le Comité de concertation a pris de nouvelles décisions visant à ralentir la propagation du Covid-19 afin d'éviter la saturation des unités de soins intensifs. Certaines des mesures qui se sont matérialisées dans l'arrêté royal pris le lendemain touchent des secteurs qui relèvent de la compétence de la Communauté française, notamment la culture, l'enfance et le sport. Il est probable que ces mesures soient tout ou partie encore en vigueur après

le 31 décembre 2021. Il convient dès lors de prolonger d'une année le dispositif de maintien des subventions organisé par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 1 et par la décret-programme accompagnant le budget ajusté de 2021, en ce que les mesures de police administrative empêcheront des opérateurs de satisfaire aux conditions ordinaires de bénéfice des subventions. Ce dispositif demeure indispensable pour garantir la viabilité de nombreux opérateurs.

3 Amendement n°3 déposé par le Gouvernement

Un article 39/2 est inséré dans le Titre III, Chapitre 4, du projet de décret-programme portant diverses dispositions accompagnant le budget 2022 rédigé comme suit :

Article 39/2. À l'article 16 du décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'Egalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non-marchand, à l'Education et aux Fonds budgétaires, les termes « ou 2021 » sont remplacés par « , 2021 ou 2022 » et les termes « 31 décembre 2022 » par « 31 décembre 2023 ».

Justification

Lors de sa réunion du 3 décembre 2021, le Comité de concertation a pris de nouvelles décisions visant à ralentir la propagation du Covid-19 afin d'éviter la saturation des unités de soins intensifs. Certaines des mesures qui se sont matérialisées dans l'arrêté royal pris le lendemain touchent des secteurs qui relèvent de la compétence de la Communauté française, notamment la culture, l'enfance et le sport. Il est probable que ces mesures soient tout ou partie encore en vigueur après le 31 décembre 2021. Il convient dès lors de prolonger d'une année le dispositif de maintien des subventions organisé par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 1 et par la décret-programme accompagnant le budget ajusté de 2021, en ce que les mesures de police administrative empêcheront des opérateurs de satisfaire aux conditions ordinaires de bénéfice des subventions. Ce dispositif demeure indispensable pour garantir la viabilité de nombreux opérateurs.

4 Amendement n°4 déposé par le Gouvernement

Un article 64/1 est inséré dans le Titre X du projet de décret-programme portant diverses dispositions accompagnant le budget 2022 rédigé comme suit :

Art. 64/1 – §1 Le Gouvernement peut octroyer des subventions exceptionnelles aux opérateurs visés au §3 qui connaissent des difficultés financières

suite à la crise sanitaire de la Covid-19 durant la période comprise entre le 4 décembre 2021 et le 27 février 2022.

§2. Cette subvention exceptionnelle ne pourra être accordée qu'au cours de l'année 2022 et dans les conditions fixées par le Gouvernement.

§3. Les opérateurs pouvant bénéficier d'une subvention exceptionnelle sont les centres de rencontres et d'hébergement agréés en vertu l'article 4 du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de jeunes et d'hébergement et centre d'information des jeunes et de leurs fédérations.

Justification

Suite aux nouvelles décisions prises par le Comité de concertation qui interdit toutes les activités jeunesse en intérieur, notamment les séjours avec nuitées, il est proposé d'adopter un nouveau mécanisme de soutien aux centres de rencontres et d'hébergement (CRH).

Bien que tout le secteur Jeunesse soit impacté par ces nouvelles mesures, les CRH le sont déjà plus lourdement.

En effet, une partie significative de leur budget est issue de recettes propres. Les différentes mesures prises pour limiter la propagation du virus ont dès lors eu un impact important sur la santé financière de ces structures.

Rappelons également qu'une part importante des activités proposées par les CRH est l'accueil de séjours scolaires. Ce type d'activités ayant été interdite jusqu'aux congés de Carnaval, les CRH ne pourront bénéficier de rentrée financière dans le cadre de l'accueil de public scolaire même si l'interdiction des activités de séjour est levée pour le secteur de la Jeunesse.

5 Amendement n°5 déposé par Mme Elisa Groppi, M. Jean-Pierre Kerckhofs, Mme Anouk Vandevoorde, M. Antoine Hermant, Mme Alice Bernard, M. Jori Dupont

Dans le Titre IV, il est ajouté un chapitre avec un seul article :

Chapitre 5

Dispositions relatives à la réalisation d'un cadastre permettant d'objectiver les pratiques concernant les frais réclamés aux parents pour l'organisation des temps de midi

Article 44 bis

Un cadastre permettant d'objectiver les pratiques concernant les frais réclamés aux parents pour les garderies des temps de midi sera réalisé. Il permettra de savoir dans quelles écoles des frais sont réclamés pour la seule mise à disposition d'un local surveillé pendant la période de midi. Il permettra également de déterminer quelle est la hauteur du montant réclamé dans chacune des écoles concernées.

Justification

Objectiver les frais réclamés aux parents pour les garderies des temps de midi est la première étape pour aller vers la gratuité.

Cet amendement vise à charger l'administration, en partenariat éventuellement avec les associations de terrain, de réaliser un cadastre des pratiques.

6 Amendement n°6 déposé par M. Jean-Pierre Kerckhofs, M. Antoine Hermant, Mme Anouk Vandevoorde, Mme Alice Bernard, Mme Elisa Groppi, M. Jori Dupont

Dans le Titre IV, il est ajouté un chapitre VI avec un seul article :

Chapitre VI : Moyens complémentaires attribués pour compenser les effets de la crise sanitaire

Article 44 ter

Le gouvernement prolonge du 1er janvier au 30 juin 2022 la déduction du coût des périodes « Décret Covid-19 du 17/07/2020 » accordées en 2020-2021 prévue pour compenser les effets de la crise sanitaire.

Justification

Les moyens complémentaires débloqués en 2021 ont été très utiles pour la remédiation et le remplacement de professeurs absents. La crise sanitaire et ses conséquences sur les absences de professeurs étant encore d'actualité, le retard scolaire des jeunes n'étant pas encore résorbé, il est important de prolonger les moyens humains en place jusqu'au 31 décembre au minimum jusqu'à la fin de l'année scolaire.